

## UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE :



**Physique**  
(coups, blessures,...)



**Psychologique**  
(humiliation, harcèlement,...)



**Sexuelle**  
(rapports sexuels non consentis,...)



**Économique / Administrative**  
(confiscation argent, papiers d'identité)

**EN CAS D'URGENCE  
METTEZ-VOUS À L'ABRI,**

**appelez le**

<b>17</b> POLICE / GENDARMERIE	<b>112</b> DEPUIS UN PORTABLE
<b>18</b> SAPEURS-POMPIERS	<b>15</b> URGENCES MEDICALES

**ou composez le**

**114**

POUR LES PERSONNES SOURDES  
MALENTENDANTES ET MUETTES

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

**DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :**  
les policiers ou gendarmes  
ouvrent une enquête

Le Procureur de la République  
sera informé de la situation et appréciera  
les suites à donner.

2



**CONTACTER LE PORTAIL DE SIGNALEMENT  
EN LIGNE DES VIOLENCE SEXUELLES  
ET SEXISTES PAR TCHAT,**  
7j/7 24H/24 accessible via le site  
**SERVICE-PUBLIC.FR**

et l'adresse

**SIGNALEMENT-VIOLENCE**

**-SEXUELLES-SEXISTES.GOUV.FR,**

depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.  
Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

3



**Appel gratuit et anonyme**

9h à 22h en semaine ;

9h à 18h samedis, dimanches et jours fériés.

## QUELLES AIDES ?

- Dans votre commissariat de police / brigade de gendarmerie :
  - Un(e) référent(e) violences intrafamiliales dans chaque brigade
  - Un(e) correspondant(e) d'aide aux victimes dans chaque commissariat
  - Si vous êtes une victime mineure : la brigade de protection de la délinquance juvénile.
- Pour se faire soigner et établir un certificat médical
  - A l'hôpital (service urgences) Briey/Lunéville/Nancy/Pont-à-Mousson
  - A l'unité Médico Judiciaire CHRU Nancy tél : 03 83 15 51 30
  - A la maternité (en cas de grossesse) tél 03 83 34 43 18
- Après d'un médecin traitant : Un certificat médical est recommandé, non obligatoire pour déposer plainte. C'est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire même si elle a lieu plusieurs mois après. Le faire, le plus tôt possible par un médecin lors de violences subies qu'elles soient physiques ou psychologiques.

• Les associations locales d'aides aux victimes

- France Victimes 54. Cité judiciaire de Nancy tél 03 83 90 22 55
- Tribunal de Grande Instance de Nancy tél 03 83 90 85 00
- Tribunal de Grande Instance de Briey tél 03 82 47 56 00
- Maison de la Justice et du Droit  
Nancy/Vandœuvre/Tombelaine/Toul
- ARELIA tél 03 83 15 10 50

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

- CIDFF Nancy tél 03 83 35 35 87
- CIDFF Lunéville tél : 03 83 74 21 07
- CIDFF Briey/Longwy tél 03 82 23 29 88

Maison des Adolescents tél 03 83 26 08 90

Victime de la traite prostitutionnelle

- ARS-ANTIGONE Nancy tél 03 83 41 60 80

**L'HÉBERGEMENT D'URGENCE :**

- le **115** pour une mise à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence

**UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE :**

Ordre des avocats Nancy 0383411384 Briey 0382202130

- possibilité de vous faire représenter par un avocat (annuaire sur [cnb.avocat.fr](http://cnb.avocat.fr))

- prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle)  
Renseignement sur [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)

### CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

- apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.
- orientation vers une unité médico-judiciaire afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

### COMMENT VOUS PROTÉGER ?



- attribution d'un **TÉLÉPHONE GRAVE DANGER POSSIBLE** : il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre conjoint ou ex-conjoint

### QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

L'AUTEUR  
SERA ENTENDU PAR LA POLICE  
OU LA GENDARMERIE  
DANS LE CADRE  
DE LA PROCÉDURE.

À L'ISSUE, LES SUITES  
SERONT DÉCIDÉES PAR  
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.  
DANS TOUS LES CAS  
IL VOUS INFORMERA  
DES SUITES DONNÉES.

- délivrance possible d'une **ORDONNANCE DE PROTECTION**, par la Justice, qui peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

*Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte*

Renseignez sur :  
[service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412](http://service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412)

- pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits

- afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :
  - celle de l'unité de police ou de gendarmerie
  - celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.



# VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

PORTAIL EN LIGNE  
DISPONIBLE  
24 H / 24  
7 J / 7



# Signalez les faits

## POUR OBTENIR DE L'AIDE, VOUS DEVEZ SIGNALER LES FAITS

Ce signalement peut être fait à des amis ou des proches, à une association, à la gendarmerie ou à la police, à l'école de vos enfants, à votre médecin traitant, ou à toute personne de votre choix.

Les associations d'aide aux victimes sont là pour vous accompagner et vous conseiller gratuitement et en toute confidentialité, sur un plan juridique, social et psychologique. Vous trouverez leurs coordonnées sur le site de la Fédération France Victimes, partenaire du ministère de la Justice, [www.france-victimes.fr](http://www.france-victimes.fr). Le site [www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com) vous permet également de contacter les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles, présents en France métropolitaine et en Outre-Mer.

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide de manière anonyme et gratuite en appelant le numéro 39 19 dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes ou consulter les sites internet [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr) et [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

Les avocats organisent des permanences juridiques gratuites. Vous pouvez trouver les coordonnées du bureau de votre ville sur [www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-bureaux](http://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-bureaux) et sur [www.consultation.avocat.fr](http://www.consultation.avocat.fr).

Le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), guichet d'accueil présent dans 348 tribunaux, renseigne les justiciables et fournit les informations nécessaires pour accomplir leurs démarches.

## EN CAS D'URGENCE

Mettez vous à l'abri, appelez le 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable, le 18 (pompiers) le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes

Ne craignez pas de quitter le domicile conjugal. Les violences subies justifient un tel départ. Signalez-le cependant au commissariat de police ou à la gendarmerie. Saisissez aussi très rapidement le juge aux affaires familiales pour fixer les droits de chacun des parents (résidence et droits de visite) et d'hebergement des enfants) et l'attribution du domicile conjugal.

# Dénoncez

## POUR VOUS PROTÉGER AINSI QUE VOS PROCHES, VOUS DEVEZ DÉNONCER LES FAITS

### Déposez plainte

Il vous est vivement conseillé de déposer plainte. Vous pouvez le faire auprès de n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Le policier ou le gendarme vous réservera un accueil adapté. Il dressera procès-verbal des faits que vous dénoncerez. Si besoin, il vous proposera de vous rendre à l'hôpital pour effectuer les constatations nécessaires et établir un certificat médical.

Le procureur de la République sera avisé des faits et décidera de la suite à donner. Il peut saisir le juge pénal s'il estime qu'une peine doit être prononcée et vous attribuer un téléphone « grave danger ». Le juge ou le procureur peut également décider d'ordonner d'autres mesures (par exemple, obliger l'auteur des violences à quitter le domicile conjugal, à suivre des soins, ou à effectuer un stage). Ils ne seront en revanche pas compétents pour vous attribuer le logement familial ni pour statuer sur la résidence des enfants mais le procureur pourra néanmoins saisir le juge aux affaires familiales pour une mesure de protection à votre égard comme à celui de vos enfants.

Vous pouvez obtenir que votre adresse ne soit pas connue de l'auteur des violences et demander une domiciliation :

- auprès du service enquêteur lors d'un dépôt de plainte,
- chez votre avocat pour la procédure et/ou auprès d'une association locale spécialisée pour les besoins de la vie courante, lors d'une demande d'ordonnance de protection.

# Rassemblez Les preuves

Il faut réunir tous les éléments vous permettant de démontrer la violence dont vous avez été victime de la part de votre compagnon (sms, appels téléphoniques, capture d'écran, plaintes pénales ou certificats médicaux, attestation d'accueil par une association d'aide aux victimes ou un hébergement d'urgence...). Vous pouvez solliciter des attestations de vos proches et des témoins. Un modèle d'attestation vous est proposé à cette adresse :



[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307)



## VOIR UN MÉDECIN

Il s'agit d'un professionnel, qui saura vous écouter, en toute confidentialité et vous orienter. Si vous souffrez de blessures ou que vous êtes en souffrance psychologique, rendez vous dans l'hôpital le plus proche ou chez votre médecin traitant, pour être prise en charge.

## SIGNALEMENT EN LIGNE

Vous pouvez signaler en ligne les violences dont vous êtes victime sur ce lien : [www.service-public.fr/cmi](http://www.service-public.fr/cmi).

Un opérateur recevra vos messages et discutera avec vous. Si vous souhaitez effectuer un signalement il contactera le commissariat ou la brigade proche de votre domicile.

24h/24 :

[www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)

Demandez un certificat médical que vous conserverez précieusement. Il vous sera utile pour vos démarches judiciaires.

## Protégez votre famille

Pour obtenir en urgence l'attribution du logement familial et des mesures de protection de vos enfants, vous devez saisir le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle provisoire auprès du bureau d'aide juridictionnelle ou devant le juge aux affaires familiales afin que les frais du procès et d'avocat soient pris en charge par l'Etat en cas d'admission. Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales que vous portez plainte ou non.

Ce juge pourra :

- interdire à votre compagnon d'entrer en contact avec vous, vos enfants, vos proches ou vos amis,
- interdire à votre compagnon de détenir une arme avec laquelle il pourrait s'en prendre à vous ou à vos enfants,
- vous attribuer le logement et ordonner son expulsion,
- suspendre provisoirement l'exercice de l'autorité parentale et fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants.

Votre lieu de résidence peut être dissimulé durant toute la durée de la procédure.

La durée initiale des mesures est de 6 mois maximum, mais elles peuvent être prolongées si une demande en divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale est déposée devant le juge aux affaires familiales.

Le non-respect des interdictions prononcées par une ordonnance de protection constitue une infraction pénale pouvant être sanctionnée par le juge.

[www.justice.fr/formulaire/requete-juge-affaires-familiales-vue-delivrance-ordonnance-protection](http://www.justice.fr/formulaire/requete-juge-affaires-familiales-vue-delivrance-ordonnance-protection)



### Téléphone grave danger



Grâce à ce dispositif de téléprotection, il vous est possible d'entrer directement en contact avec une plateforme de téléassistance qui alerte les forces de l'ordre sur un canal prioritaire en cas de danger avéré.

### VOUS POUVEZ ÊTRE ASSISTÉE D'UN AVOCAT

Si vos ressources financières ne permettent pas de payer un avocat, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle au tribunal de grande instance.

**SIGNALEMENT EN LIGNE**  
**24H/24 SUR :**  
[www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)

**APPELEZ LE 3919**  
Appel anonyme et gratuit

**Le 39 19**  
Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 18 h les samedi, dimanche et jours fériés.

**116 006**  
Service d'aide aux victimes

**Le 116 006**  
Numéro d'écoute national géré par la fédération France Victimes pour le compte du ministère de la Justice. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 19 h. Hors France métropolitaine : + 33 (0)1 80 52 33 76 (numéro non surtaxé).

## ARRÊTONS LES VIOLENCES

### 3919

## Victimes de violences conjugales, que faire ?

**OSEZ EN PARLER. LA LOI VOUS PROTÈGE.**

Votre compagnon vous a poussées, vous a giflées, vous a frappées ?  
Votre petit-ami vous insulte, vous menace, vous harcèle, vous surveille et votre famille ?  
Votre mari vous force à avoir des rapports sexuels ?  
Votre ancien partenaire vous harcèle ?  
Vous avez peur pour votre sécurité et celle de vos enfants ?



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



# RÉAGIR PEUT TOUT CHANGER

#NeRienLaisserPasser

STOP-VIOLENCES-FEMMES.GOUV.FR

**Vous êtes témoin ou victime de violences conjugales, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, prostitution, traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, harcèlement sexuel et violences au travail, viol et agression sexuelle, polygamie.**

## LES CONTACTS UTILES EN MEURTHE ET MOSELLE

### [ SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE ]

Femmes / Hommes, ne laissez pas la violence s'installer.

- **RÉAGISSEZ !** Appelez le **03919** ligne d'écoute anonyme et gratuite 7j/7 des professionnels vous écoutent et vous accompagnent.  
[www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

Les violences au sein du couple, comme les autres formes de violences sont punies par la loi, c'est une infraction.

### [ SI VOUS ÊTES DANS UNE SITUATION D'URGENCE ]

**Viol, agression sexuelle**

- **Police et gendarmerie** 0 17
  - Une(e) référent(e) violences intrafamiliales dans chaque brigade
  - Une(e) correspondant(e) d'aide aux victimes dans chaque commissariat
  - Si vous êtes une victime mineure : la brigade de protection de la délinquance juvénile.
- **Pompiers** 0 18 • **SAMU** 0 15
- **0 112** à partir d'un portable • **0 114** pour les malentendants
- **SOS Viols femmes Informations** 0 800 05 95 95 (appel gratuit)

### [ POUR SE FAIRE SOIGNER ET ÉTABLIR UN CERTIFICAT MÉDICAL ]

- **À l'hôpital (service des urgences)**
  - Briey 0 82 47 50 00 • Lunéville 0 83 83 76 12 12
  - Nancy 0 83 85 12 56 • Pont-A-Mousson 0 83 80 20 09
  - Toul 0 83 83 62 20 20
- **À l'Unité Médico Judiciaire CHRU Nancy** 0 83 16 51 30
- **À la maternité (en cas de grossesse)** 0 83 83 34 43 18
- **auprès d'un médecin traitant**  
Un certificat médical est recommandé, non obligatoire pour déposer plainte. C'est un élément de preuve utile dans le cadre d'une procédure judiciaire même si elle a lieu plusieurs mois après. Le faire, le plus tôt possible par un médecin lors de violences subies qu'elles soient physiques ou psychologiques.

### [ SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE ]

Marlée ou non, avec ou sans enfant, vous avez le droit de partir à tout moment.

Prévoir un sac avec des vêtements, des papiers d'identité et autres documents importants... Un départ peut se préparer. Vous pouvez demander des conseils.

Vous n'êtes pas seule ! Psychologique, verbale, économique, physique et/ou sexuelle... la violence ISOLE. N'hésitez pas à en parler.

### [ ÉTAPE SUCCESIVE DES DÉMARCHES ]

- **Pour porter plainte** > Commissariat & Gendarmerie  
Pour signaler > Main-courante : Police - Brigade des mineurs.  
Procès-verbal de renseignements judiciaires : Gendarmerie

**Hébergement d'urgence : 115**

### [ SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ]

- **France Victimes 54 - Cité Judiciaire de Nancy** 0 83 90 22 55
- **CIDFF Longwy** 0 82 23 29 88
- **Tribunal de Grande Instance de Nancy** 0 83 90 85 00
- **Tribunal de Grande Instance de Briey** 0 82 47 56 00
- **Maisons de la Justice et du Droit - Nancy** 0 83 83 97 03 11
- **Tomblaine** 0 83 21 69 65 • **Vandœuvre** 0 83 83 55 10 34

### [ À QUI EN PARLER ? ]

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)**  
Informations juridiques gratuites et confidentielles. Accès aux droits, accompagnement et conseil conjugal.
  - **CIDFF Nancy** 0 83 35 35 87
  - **CIDFF Lunéville** 0 83 74 21 07
  - **CIDFF Briey/Longwy** 0 82 23 29 88
- **Ordre des avocats de Nancy** 0 83 41 13 84
- **Ordre des avocats de Briey** 0 82 20 21 30

### [ ... SI VOUS AVEZ BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ]

- **CCAS centre communal d'actions sociales** (se renseigner à la mairie)
- **Centre de planification et d'éducation familiale**
  - à Lunéville 0 83 74 24 81
  - à Nancy 0 83 34 43 18
  - à Pont-A-Mousson 0 83 80 20 09
  - à Toul 0 83 62 21 82
- **Maison des adolescents** 0 83 26 08 90

### [ VICTIME DE LA TRAITÉ PROSTITUTIONNELLE ]

- **Ars-Antigone Nancy** 0 83 41 60 80

### [ ACCUEIL DE JOUR DÉPARTEMENTAL ET PERMANENCE D'ÉCOUTE ]

- **ARELIA** 0 83 15 10 50 • **CIDFF Longwy** 0 82 23 29 88
- **CIDFF Lunéville** 0 83 74 21 07

VIOLENCES FEMMES INFO  
**APPELEZ LE  
3919\***

SIGNALEMENT EN LIGNE 24H/24

[www.signalement-violences-femmes-justice.gouv.fr](http://www.signalement-violences-femmes-justice.gouv.fr)

0 116006\* Victimes d'infractions pénales

\*Appels anonymes et gratuits 7j/7 depuis un poste fixe ou mobile.

